

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU
RNCREQ DANS LE CADRE DU DOSSIER R-3790.

QUESTION -1-

Préambule :

Gaz Métro – 1, Document 3 Page 21 de 21 Grille d’analyse
Tableau des résultats.

Gaz Métro – 1, Document 2 Mécanisme incitatif proposé par Gaz Métro à la phase 2 du PEN
– R-3693-2009

Afin de ne pas réduire l’incitatif à innover, le Groupe de travail propose d’exclure les programmes liés à l’innovation, les projets pilotes, les programmes de sensibilisation et les programmes destinés aux MFR du calcul du TCTR. (notre souligné) Il en résulterait un TCTR réel ajusté qui servira de base de calcul si jamais Gaz Métro réussissait à dépasser les cibles de la Stratégie énergétique qui lui sont imputées.

Question :

Nous constatons qu’un poids de 40% est accordé pour le TCTR appliqué aux programmes pour MFR ainsi que pour les programmes des Récupérateurs de chaleur des eaux grises.

Expliquer s.v.p. la cohérence d’appliquer ce poids important de 40 % au TCTR appliqué au programme des MFR ainsi que pour les programmes de Récupérateurs de chaleur des eaux grises dans la grille d’évaluation alors que dans le mécanisme incitatif proposé ils sont exclus du calcul du TCTR .

Réponse :

Dans un premier temps, la grille d’analyse et les pondérations ont été élaborées afin de porter un regard critique factuel sur les programmes actuels du FEÉ. Gaz Métro croit que les résultats du TCTR font partie des éléments à considérer. Comme il ne s’agit pas d’une grille de sélection des programmes maintenus ou exclus, cela laisse place à considérer d’autres facteurs, comme celui présenté en introduction.

Dans un second temps, Gaz Métro soumet que l’analyse menant au TCTR n’est pas influencé par le mécanisme incitatif, passé ou futur.

QUESTION -2-

Gaz Métro – 1, Document 3 Page 21 de 21, Grille d’analyse

Malgré les faibles résultats obtenus avec la grille d’évaluation pourquoi la majorité des programmes sont conservés au PGEÉ?

Réponse :

Gaz Métro réfère le RNCREQ aux réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la Régie de l’énergie (Gaz Métro-2, Document 1).

QUESTION -3-

Gaz Métro – 1, Document 1

Concernant les programmes du FEÉ que Gaz Métro désire conserver est-ce que les aides financières seront les mêmes ainsi que les exigences qui s’y rattachent?

Réponse :

Gaz Métro réfère le RNCREQ à la réponse à la question 4.1 du GRAME (Gaz Métro-2, Document 3).

QUESTION -4-

PRÉAMBULE

Demande R-3790-2012

Au point *c* de la demande de Gaz Métro :

- c) d’abolir conséquemment les programmes spécifiques du FEÉ destinés au marché socio communautaire et aux MFR,

Gaz Métro – 1, Document 1 Page 28 de 41

Le programme Bonification Résidentielle sera créé afin de couvrir les besoins des MFR. Il s'agit d'une enveloppe monétaire qui permettra de bonifier l'aide financière accordée aux MFR lors de leur participation aux programmes du marché résidentiel.

Gaz Métro – 1, Document 2 Mécanisme incitatif proposé par Gaz Métro à la phase 2 du PEN – R-3693-2009 Page 26 de 42

De plus, le CASS (Compte d'aide au soutien social) pourra offrir de l'aide additionnelle aux MFR pour l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes de Gaz Métro. Le CASS visera à combler l'écart entre les coûts totaux d'acquisition et d'installation d'appareils reconnus plus efficaces par le PGEÉ de Gaz Métro et la somme des subventions octroyées au MFR client de Gaz Métro et ce, afin que des coûts d'acquisition et d'installation d'appareils soient couverts par les programmes disponibles auprès de Gaz Métro. Le volet encouragement à l'efficacité énergétique du CASS sera disponible exclusivement pour les MFR.

Questions :

A- En regard de l'abolition des programmes destinés aux MFR et aux sociocommunautaires comment s'articulera et s'harmonisera le programme de bonification résidentielle et le Cass proposé dans le nouveau mécanisme incitatif ?

Réponse :

Après avoir obtenu l'aide financière régulière suivant l'acquisition d'une mesure promue par le PGEÉ, le participant MFR aura accès au programme *Bonification Résidentielle*. Par la suite, le programme CASS servira à « combler l'écart entre les coûts totaux d'acquisition et d'installation d'appareils reconnus plus efficaces par le PGEÉ de Gaz Métro et la somme des subventions octroyées au MFR client de Gaz Métro et ce, afin que des coûts d'acquisition et d'installation d'appareils soient couverts par les programmes disponibles auprès de Gaz Métro »¹. Ainsi, le CASS pourra servir à combler l'écart entre le coût que devrait normalement défrayer un client MFR qui se serait qualifié pour obtenir cette aide, cela peu importe la nature du programme du PGEÉ.

B- Donnez des exemples s.v.p. pour les MFR-propriétaires et pour les MFR-locataires d'immeubles unifamiliaux, des duplex ou triplex.

¹ R-3693-2009, B-48, Gaz Métro-1, Document 2, *Mécanisme incitatif proposé par Gaz Métro à la phase 2 du PEN – R-3693-2009*, page 27

Réponse :

Gaz Métro réfère le RNCREQ au passage suivant de la preuve produite dans le cadre du présent dossier :

« Dans le cas des MFR-locataires, l'aide financière bonifiée sera versée au propriétaire de l'immeuble. L'aide financière sera alors bonifiée au prorata du nombre de MFR-locataires dans l'immeuble. Par exemple, dans le cas où un triplex utilise un système de chauffage central et comprend deux MFR, l'aide financière sera bonifiée de 66 % (2 MFR/3 logements) au lieu de 100 %. Il y aura ainsi un participant au programme régulier et deux participants-bénéficiaires au programme Bonification Résidentielle.

Dans le cas où ce triplex utilise un système de chauffage décentralisé par logement (trois systèmes distincts), l'aide financière sera bonifiée de 100 % pour chacun des deux MFR. Il y aurait ainsi trois participants (en lien avec les équipements) au programme régulier et deux participants-bénéficiaires au programme Bonification Résidentielle². »

Ce raisonnement s'applique, peu importe le type d'immeuble, qu'il s'agisse d'un immeuble unifamilial, d'un duplex ou d'un triplex.

Le CASS s'appliquerait en plus afin de combler l'écart entre les coûts totaux d'acquisition et d'installation d'appareils reconnus plus efficaces par le PGEÉ de Gaz Métro et la somme des subventions octroyées au MFR client de Gaz Métro et ce, afin que les coûts d'acquisition et d'installation d'appareils soient couverts par les programmes disponibles auprès de Gaz Métro.

C- Pour les programmes où la bonification s'applique est-ce que les cas types tiennent compte du calcul du TCTR pour les ménage à revenus modeste qui ont participé?

Réponse :

Oui, le calcul du TCTR s'effectue en utilisant les données contenues dans le cas type du programme ainsi que des données budgétaires du programme.

² R-3790-2012, B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, page 29, lignes 16 à 25

D- Comment les aides financières seront-elles calculées ?

Réponse :

Les aides financières bonifiées seront déterminées au prorata du nombre de MFR dans l'immeuble. Gaz Métro invite le RNCREQ à consulter la preuve déposée par Gaz Métro aux pages 29 et 35³ ainsi que la réponse à la question 4 B.

E- Comment le TCTR sera calculé lorsqu'il y aura bonification?

Réponse :

Gaz Métro réfère le RNCREQ à la réponse à la question 4-C.

QUESTION -5-

PRÉAMBULE

Gaz Métro – 1, Document 1 Page 34 de 41

Le PGEÉ pour le transfert propose de retirer les programmes PS 150 et PC 460 et d'intégrer les RCED au programme d'Encouragement à l'implantation CII à 0.25 \$ par mètre cube au lieu de 3.50\$ et 3.00\$ par mètre cube.

Question :

Cette technologie a de la difficulté actuellement à percer le marché. Expliquez comment un encouragement à 0.25 \$ le mètre cube du PGEÉ comparativement aux 3,00\$ par mètre cube qui était offert par le FEÉ aidera cette technologie à prendre sa place dans le marché?

Réponse :

Les programmes PS150 et PC460 visant les RCED ont réussi à rejoindre cinq participants au total au cours des trois dernières années. Force est de constater qu'une aide financière substantielle n'est pas garante d'une participation élevée. Cette situation invite Gaz Métro à revoir la façon dont cette technologie est promue.

³ R-3790-2012, B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, pages 29 et 35

Gaz Métro croit que le résultat de cette faible participation est essentiellement causé par le fait qu'il s'agit d'un programme distinct alors que plusieurs autres mesures visant la récupération de la chaleur de l'eau sont admissibles aux programmes d'Encouragement à l'implantation du PGEÉ. De plus, l'intégration de ce programme à même un programme du PGEÉ est motivée par un souci d'harmonisation au niveau de l'offre de programmes. La popularité de cette mesure pourrait être sensiblement accrue si elle pouvait être intégrée directement à une étude de faisabilité par les ingénieurs sans avoir à compléter des formalités de participation spécifiques et ce, même si l'aide financière est réduite.

QUESTION -6-

Dans les programmes offerts en temps régulier par le FEÉ on y retrouvait un programme d'innovations technologiques. Dans le transfert des programmes on ne mentionne pas ce type de programme. Est-ce qu'il y aura des sommes additionnelles similaires à celles du FEÉ qui seront ajoutées aux programmes déjà existants d'innovations du PGEÉ? Si non, qu'est-ce qui est prévu par Gaz Métro?

Réponse :

Voir les réponses de Gaz Métro aux questions 5.1 à 5.4 du GRAME (Gaz Métro-2, Document 3).

QUESTION -7-

Gaz Métro – 1, Document 1 Page 34 de 41

Le PGEÉ propose de bonifier le programme PC 410 Construction neuve pour la clientèle sociocommunautaire.

A- Qu'est-ce qui distingue le PC 410 du programme Novoclimat du ministère des ressources naturelles?

Réponse :

La première distinction entre le programme Novoclimat du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le programme *PE232 Nouvelle construction* vise les clientèles auxquelles ils s'adressent. Le programme *Novoclimat* vise uniquement les immeubles

d'habitation résidentiels tandis que le programme *PE232 Nouvelle construction* vise uniquement le marché affaires.

L'autre distinction entre ces programmes est leur méthode de fonctionnement. Le programme Novoclimat accrédite des entrepreneurs en construction qui doivent respecter les devis de ce programme pour avoir accès à l'aide financière. Le programme *PE232 Nouvelle construction* incite le professionnel à faire une simulation énergétique en lui laissant le choix des plans et devis à partir du moment où le bâtiment sera plus efficace que le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments (CMNÉB).

Il s'agit donc de deux programmes qui visent des clientèles différentes avec des processus différents.

B- Est-ce que les aides financières sont les mêmes?

Réponse :

Non.

QUESTION –8-

PRÉAMBULE

Régie de l'énergie : D-2012-053

Ainsi, la Régie autorise le transfert au PGEÉ de tous les programmes et *activités actuels du FEÉ s'adressant aux secteurs résidentiel et commercial, industriel et institutionnel (CII)*. Elle demande toutefois au distributeur d'effectuer ce transfert sans apporter de modifications aux programmes et activités présentement autorisés. À cet effet, la Régie reconduit pour l'exercice 2012-2013 le budget de 4,1 M\$ qu'elle a autorisé pour l'année 2011-2012. Elle verra à l'ajustement de ce budget, le cas échéant, lors de la décision finale à intervenir au présent dossier.

Question :

Avec l'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ veuillez indiquer si du personnel additionnel sera nécessaire avec la proposition d'intégration de Gaz Métro.

A- Dans l'affirmative combien de personnes de plus seront nécessaires ?

Réponse :

Gaz Métro réfère le RNCREQ à la réponse à la question 1.1 de la Régie de l'énergie (Gaz Métro-2, Document 1).

B- Même question mais en tenant compte de la décision D-2012-053 ?

Réponse :

La réponse serait la même que pour la question 8 A.

QUESTION -9-

Le PGEÉ propose d'ajouter une Bonification Résidentielle MFR pour le programme résidentiel de fenêtre. Actuellement le FEÉ offre environ 600 \$ pour de fenêtres qui coûtent autour de 6 000 \$ et le PGEÉ propose d'offrir 1200 \$. Combien de propriétaires participants MFR vous prévoyez?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.5 de la Régie de l'énergie (Gaz Métro-2, Document 1).

QUESTION -10-

PRÉAMBULE :

Gaz Métro – 1, Document 1 Page 36 de 41

Dans ce contexte, Gaz Métro propose de rendre accessibles les programmes du marché CII aux clients du marché VGE. Gaz Métro pourra, au terme de l'analyse des données réelles de participation de cette clientèle dans quelques années, juger s'il serait souhaitable ou non de proposer la mise en place des programmes spécifiques au marché VGE.

Question :

A- Comment allez vous répartir les sommes allouées quand dans un même programme il y aura une participation de CII et de VGE ?

Réponse :

Les sommes seront allouées en fonction des règles actuelles du PGEÉ. Ainsi, si un client au tarif D₄ participe au programme, le coût des aides financières serait alloué aux clients du tarif D₄. Il en est de même pour les clients au service interruptible.